

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

---

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX  
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

## AMENDEMENT

N° 24

présenté par  
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 14**

*(Art. L. 773-5 du code du travail)*

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots :

« sont définis par décret »,

les mots :

« , définis par décret, sont identiques pour l'ensemble du territoire national ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant, définis par décret, sont identiques pour l'ensemble du territoire national.